

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8628 du 14 juin 2012

A.205.109/XI-19.013

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. VANMARCKE, avocat,
Djepstraat 8
2440 Geel,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.723 (affaire 76.101/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 mai 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 27 mai;

Vu la demande de bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant, ex-candidat réfugié, contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 12 juillet 2011;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant se borne à invoquer un « moyen pris de l'obligation de motivation formelle » et soutient que le Conseil du contentieux n'a pas motivé formellement sa décision en constatant que « la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuels et ne satisfait nullement à l'exigence [de contenir un exposé de moyens invoqués à l'appui du recours] ... »;

Considérant que le moyen de cassation qui reproche au juge de l'excès de pouvoir d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle sans viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légales qui instituent l'obligation de motivation formelle des décisions juridictionnelles, est manifestement irrecevable;

Considérant que la lecture de la requête, particulièrement superficielle, ne permet en outre pas de comprendre les reproches concrets que le requérant adresse à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux, en ce qui concerne sa motivation; que le « moyen » ne soutient ni que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit, ou contradictoires, ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans les recours dont le Conseil du contentieux était saisi; qu'à cet égard, le moyen est tout aussi irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juindeux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT